



INTERPELLATION

10.01.06

Le 23 juillet 2018

Réponse de la municipalité à l'interpellation de Madame Simonet et consorts, déposée lors de la séance du 25 juin 2018, intitulée « pour la définition du rôle des conseillers communaux dans des commissions municipales ».

Monsieur la président,
Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers,

En préambule, il y a lieu de rappeler ce que la loi prévoit, dans le domaine des commissions.

Elle distingue trois types de commissions instituées par la loi (art. 40^e let. a chi. 1 LC), soit :

- Les commissions de surveillance
- Les commissions ad hoc
- Les commissions thématiques

Voici les bases légales de ces trois types de commission :

Art. 40f b) Définition

1. *Constituent des commissions de surveillance :*
 - a. *la commission de gestion et*
 - b. *la commission des finances.*
2. *Ces commissions peuvent être regroupées en une seule commission (commission de gestion-finances).*
3. *Constituent des commissions ad hoc :*
 - a. *les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavisier sur leur prise en considération et*
 - b. *les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité.*

4. *Constituent notamment des commissions thématiques, les commissions nommées pour la durée de la législature, à l'exception de la commission de gestion et de la commission des finances.*

D'autre part, la distinction entre une commission telle que définie à l'article 40^e let. a chi. 1 LC, une commission extra-parlementaire et un groupe de suivi n'apporte peut-être pas, dans les termes, la précision nécessaire suivante, qui sous-entend comme suit le travail d'une commission extra-parlementaire et un groupe de suivi, soit :

Commission extra-parlementaire

Il peut arriver que la municipalité souhaite, pour certains objets importants, s'entourer de personnes compétentes, pour l'aider et la conseiller avant l'élaboration définitive du préavis qui sera soumis au conseil.

C'est alors que l'on parle de commission extraparlamentaire, puisqu'une telle commission doit être désignée par la municipalité - et non par le conseil - et qu'elle n'a de comptes à rendre qu'à son autorité de nomination. Une telle commission peut très bien comprendre des membres du conseil, mais ce n'est pas obligatoire.

Elle sera en général présidée par un membre de l'exécutif. Son travail prend fin lorsque le préavis est élaboré et transmis au bureau du conseil, afin qu'alors la procédure parlementaire puisse débiter : examen par une commission parlementaire, rapport puis enfin décision du conseil.

Groupe de suivi - question de Mme Simonet sur le rôle à jouer

Dans un contexte différent, soit après l'acceptation du projet par le conseil communal, lors des travaux, la municipalité peut aussi, selon ses choix et l'importance du projet, instituer un groupe de suivi, mais qui n'aura d'autres prérogatives que celles énoncées plus haut.

Il s'agit pour cette délégation du conseil communal, de s'assurer que les décisions et options retenues (et votées) soient bien conformes au projet adopté par le conseil communal. Cela exclut les possibilités de choix, qui n'entreraient plus dans ce cadre.

Il s'agit en effet d'un rôle de consultation et d'accompagnement, en collaboration avec la municipalité, en charge des décisions prises par le conseil communal, sur l'avancement des travaux à exécuter.

Si ce groupe de suivi désire établir une forme de prises de note ou de rapport, ce dernier revient exclusivement en mains de la municipalité, autorité qui a désigné les membres de ce groupe.

Cela évite ou devrait éviter que la commission de gestion ne doive, lors de leur mission de contrôle, effectuer encore une fois le travail.


Il y a encore lieu de rappeler qu'un groupe de suivi n'a pas de compétence de surveillance ou de contrôle, au sens de la constitution vaudoise (article 146) ou encore de la loi sur les communes (article 4).



Le règlement du conseil communal ne prévoit d'ailleurs pas l'institution de telle structure.

Dès lors, la municipalité a décidé que, dans le cas où elle désire se faire accompagner par une émanation du conseil communal, que ce soit pour un projet ou la réalisation d'un projet voté et accepté par le conseil communal, les membres désignés par elle soient membres d'un « groupe de suivi ». Cette dénomination sera désormais utilisée.

La municipalité estime ainsi avoir répondu, de manière claire, à cette interpellation.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic  Le secrétaire

A. Bovay  J. Steiner 

The image shows a formal signature block for the municipality. At the top, the text 'AU NOM DE LA MUNICIPALITE' is written in blue ink. Below this, two positions are identified: 'Le syndic' on the left and 'Le secrétaire' on the right. Under 'Le syndic', the name 'A. Bovay' is written, with a blue ink signature above it. Under 'Le secrétaire', the name 'J. Steiner' is written, with a blue ink signature above it. In the center, between the two signatures, is a circular blue ink seal. The seal features a central coat of arms, the text 'MUNICIPALITE' at the top, and 'DELEMONT-LACHESAZ' at the bottom, with two stars on either side of the coat of arms.